



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

En exercice	15
Présents	7
Votants	11

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX

Le 20 décembre

Le Conseil Municipal de la commune d'AURONS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. André BERTERO.

N° 2022/32 -

Date de la convocation municipale : 15 décembre 2022

OBJET :

**Détermination des durées
d'amortissement des
subventions d'investissement
versées par la commune**

Présents :

Mmes Karine BOUVET – Mélanie GALVEZ – Natacha GRISONI – Sophie KERNEN
& MM. André BERTERO – Alain BROUSSE – Jean De PALEVILLE

Absents excusés :

Mme Régine FARLIN donne pouvoir à M. Alain BROUSSE
Mme Véronique LEFUR donne pouvoir à M. André BERTERO
M. Stephan LUCIBELLO donne pouvoir à Mme Natacha GRISONI
M. Thierry MOPIN donne pouvoir à M. Jean De PALEVILLE

Absents non excusés : Mme Virginie BOCCA & MM. Olivier BEDUS – Christian DENANS – Alain GRANDGIRARD

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Au niveau de la commune, serait concerné dans un premier temps le dispositif mis en œuvre par le Conseil Départemental dans le cadre de l'opération « Rénovation des Façades » visant les administrés résidant dans un périmètre défini par délibération n° 2020/49 prise le 25/11/2020.

A cet effet, il rappelle que pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées.

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040 / compte 28x) et un débit en dépense de fonctionnement (chapitre 042 / compte 6811). L'article R.2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante.

Cependant les subventions d'équipement versées sont amorties :

- Sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
- Sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
- Ou sur une durée de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Par ailleurs, le référentiel M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Par souci de simplification, et compte tenu de la difficulté inhérente à la détermination de la mise en service de l'immobilisation financée, il est possible de retenir la date de versement de la subvention comme date de début d'amortissement.

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu les articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1 du CGCT ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, l'exposé de Monsieur le Maire entendu,

- Fixe à compter du 1^{er} janvier 2023 la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées par la commune – lorsque celles-ci financent des biens immobiliers ou des installations – à 3 ans à compter du versement de ladite subvention.

Fait et délibéré à AURONS, les jours, mois et an ci-dessus

Le Secrétaire de séance

Mme Natacha GRISONI

Le Maire d'AURONS



André BERTERO

- *Le maire d'Aurons certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'état et de sa publication.*